



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-076

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2020-08-17-007 - Arrêté préfectoral n°19-2010500 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Serge Bredèche de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2016-00278 du 30 août 2016, relatif à un étang n°192010500, situé au lieu-dit "Les Clauses", commune de Saint-Exupéry les Roches. (4 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-18-002 - Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la commune d'ESPAGNAC (2 pages)

Page 8

19-2020-08-18-003 - Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la commune de Tulle (2 pages)

Page 11

19-2020-08-19-001 - Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la commune de Tulle (installation préfète) (2 pages)

Page 14

19-2020-08-18-001 - Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la commune de Veix (2 pages)

Page 17

Préfecture 19/ Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2020-08-18-004 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Brive Agglomération (2 pages)

Page 20

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2020-08-17-007

Arrêté préfectoral n°19-2010500 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Serge Bredèche de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2016-00278 du 30 août 2016, relatif à un étang n°192010500, situé au lieu-dit "Les Clauses", commune de Saint-Exupéry les Roches.



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2010500
DE MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BREDECHE SERGE,
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2016-00278
DU 30 AOÛT 2016,
RELATIF A UN ETANG N°19 201 0500,
SITUÉ AU LIEU-DIT « LES CLAUSES », COMMUNE DE SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-5 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef de service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2016-00278 du 30 août 2016 prescrivant les travaux d'effacement d'un plan d'eau ;

Vu le procès-verbal de constatation n° AF20190322-22 fait et clos le 20 mai 2019 par M. Ludovic Hucherot ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent, inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à M. Bredèche Serge par courrier recommandé en date du 9 juillet 2020, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 201 0500 ;

Vu l'absence de réponse de M. Bredéche Serge à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 4 mars 2020 par Messieurs Ludovic Hucherot et Nicolas Mallet, agents de l'OFB, il a été constaté que l'effacement n'a pas été réalisé : le barrage, le moine, la pêcherie et la vanne de vidange sont encore présents ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2016, à savoir :

- l'article 1 qui prévoit : il appartient au propriétaire, M. Bredéche Serge (...) de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang en garantissant le non fonctionnement du moine, (...);

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Bredéche Serge de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2016-00278 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté :

M. Bredéche Serge, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « Les Clauses » sur la commune de Saint-Exupéry-les-Roches, est mis en demeure de régulariser sa situation en réalisant les travaux d'effacement de son étang.

M. Bredéche Serge est informé que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : respect des délais :

M. Bredéche Serge est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté **avant le 31 décembre 2020.**

Article 3 : sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Bredéche Serge, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Bredéche Serge à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux d'effacement à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Bredéche Serge et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. Bredéche Serge.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et une copie sera affichée en mairie de Saint-Exupéry-les-Roches pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

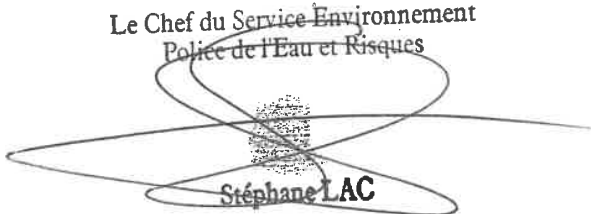
Article 7 :

- le sous-préfet d'Ussel,
 - le maire de la commune de Saint-Exupéry-les-Roches,
 - la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
 - le chef du service départemental de l'OFB,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 17 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,

Le Chef du Service Environnement
Police de l'Eau et Risques


Stéphane LAC

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-18-002

Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la
commune d'ESPAGNAC



ARRETE PREFECTORAL

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
LORS DE LA COURSE CYCLISTE D'ESPAGNAC DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire d'Espagnac en date du 17 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 18 août 2020 ;

Considérant que la course cycliste organisée sur la commune d'Espagnac va entraîner une forte concentration de population au sein de cette commune et que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans cet espace ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion de la course cycliste, à Espagnac le samedi 22 août 2020 de 13 heures 30 à 19 heures 00 aux lieux suivants :

- Place de l'Eglise
- rue Albert Neyrat (jusqu'à hauteur du n°12 de cette rue),
- rue du 8 mai (jusqu'à hauteur du n°20 de cette rue),

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 18 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu Doligez

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-18-003

Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la
commune de Tulle

ARRETE PREFECTORAL
IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS L'ENCEINTE DU STADE ALEXANDRE CEUILLE A TULLE A
L'OCCASION DU MATCH U.BEGLES BORDEAUX – A.S MONTFERRAND LE 22 AOUT 2020
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du président du Sporting Club de Tulle en date du 20 juillet 2020 d'organiser entre les clubs de rugby U.BEGLES BORDEAUX – A.S MONTFERRAND un match de gala le 22 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 18 août 2020 ;

Considérant que le déroulement du match de gala de rugby U.BEGLES BORDEAUX – A.S MONTFERRAND va entraîner une forte concentration de population dans l'enceinte du stade Alexandre Cueille sans toutefois dépasser la jauge de 5000 personnes ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, au sein du stade Alexandre Cueille à Tulle à l'occasion du match U.BEGLES BORDEAUX – A.S MONTFERRAND le samedi 22 août 2020 de 17 heures à 23 heures ainsi qu'aux abords du stade avenue du lieutenant-colonel Faro.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle.

Fait à Tulle, le 18 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Mathieu Doligez

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-19-001

Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la
commune de Tulle (installation préfète)

ARRETE PREFECTORAL

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
LORS DE LA CEREMONIE D'INSTALLATION DE LA PREFETE DE LA CORREZE DANS LE CADRE DE SA PRISE DE FONCTION

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 19 août 2020 ;

Considérant que la cérémonie d'installation de la préfète de la Corrèze, madame Salima SAA, dans la cadre de sa prise de fonction, peut entraîner une forte concentration de population au Haut lieu de Cueille, Champ des Marthyrs, route de Brive la Gaillarde et au monument aux morts de la ville de Tulle, rue Sylvain Combes, et que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans cet espace ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion de la cérémonie d'installation de la préfète de la Corrèze, madame Salima SAA, le lundi 24 août 2020 de 10 heures 00 à 12 heures 30 dans les espaces suivants :

- Haut lieu de Cueille, Champ des Marthyrs, route de Brive la Gaillarde à Tulle
- monument aux morts, rue Sylvain Combes à Tulle

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le **19 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Matthieu Doligez

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-18-001

Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la
commune de Veix



ARRETE PREFECTORAL

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
LORS D'UN CONCERT SUR LA COMMUNE DE VEIX DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire de Veix en date du 18 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 18 août 2020 ;

Considérant que le concert du groupe Xinarca organisé le jeudi 20 août 2020 sur la commune de Veix va entraîner une forte concentration de population au sein de cette commune et que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans cet espace ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion du concert du groupe Xinarca, à Veix le jeudi 20 août 2020 de 20 heures 30 à 23 heures 00 aux lieux suivants :

- du 5 rue Jean Deveix jusqu'au parvis de l'église

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de tribunal de grande instance compétent.

Fait à Tulle, le 18 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu Doligez

Préfecture 19/ Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-08-18-004

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Brive
Agglomération

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ
portant classement de l'office de tourisme de Brive Agglomération

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 à D. 133-31 et D. 134-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération n° 2020-1195 du 03 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive sollicite le renouvellement du classement de l'office de tourisme de Brive agglomération en première catégorie ;

Vu la demande de classement reçue le 5 juin 2020, complétée le 17 août 2020, présentée par la communauté d'agglomération du bassin de Brive et le président de l'office de tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est classé parmi les offices de tourisme l'établissement suivant :

Nom : Office de tourisme de Brive Agglomération

Adresse : Place du 14 juillet, 19100, Brive la Gaillarde

Catégorie : I

Article 2 : Le classement de l'office de tourisme de Brive Agglomération, qui dispose de bureaux d'information à Allasac, Donzenac, Lissac sur Couze, Objat, Saint-Robert et Turenne et d'un point d'information à Noailles, est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au ministère de l'Economie et des Finances ;
- à l'office de tourisme de Brive Agglomération ;
- à Corrèze Tourisme, agence de développement et de réservation touristiques de la Corrèze ;
- au président du conseil départemental ;
- au président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Tulle, le **18 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Matthieu Doligez

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr